



Réunion du Comité Syndical

du 25 juin 2013

CS – 3.11

Conventions de traitement avec les communes de BEAUCOURT, DANJOUTIN et DELLE

La présente séance du Comité Syndical fait suite à celle du dix-huit juin 2013 au cours de laquelle il a été constaté que le quorum n'avait pas été atteint. Conformément au Code Général des Collectivités « lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Alors, le vingt-cinquième jour du mois de juin de l'année deux mil treize à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Robert DEMUTH, Daniel FEURTEY, Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme. Françoise RAVEY

S.I.C.T.O.M. : M. Marcel GRAPIN, Gérard GUYON, Mme Alexia LAVALLEE

C.C.S.T. : MM. André HELLE, Daniel KUNTZ

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : M. Pierre BOUCON

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT



Etaient excusés

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Pierre SANTOSILLO, Jean-Claude MATHEY, Jean-François ROOST, Denis JEANGERARD, Pascal MARTIN

Pouvoirs : M. Denis JEANGERARD donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI

S.I.C.T.O.M. : MM. Hervé GRISEY, Roger-Serge TOUPENCE, Roger GAUGLER

Pouvoirs : NEANT

C.C.S.T. : M. Claude GIRARD

Pouvoirs : NEANT

- Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Dominique RETAILLEAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Daniel PASTORI, Mme. Céline RAIGNEAU

S.I.C.T.O.M. : MM. Jean-Pierre SALVADOR, Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD

C.C.S.T. : MM. Jean LOCATELLI, Xavier DOMON, Cédric PERRIN



Réunion du Comité Syndical

du 25 juin 2013

CS - 3.11

**Conventions avec les communes de
BEAUCOURT, DANJOUTIN et DELLE
pour le traitement des ordures
ménagères, des encombrants et des
déchets d'activité économique**

RAPPORT

Présenté par M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Président

Le S.E.R.T.R.I.D traite de façon ponctuelle les ordures ménagères, les encombrants et les DAE des communes de BEAUCOURT, DANJOUTIN et DELLE.

Cette prestation fait l'objet de conventions renouvelées annuellement, qui permettent l'application d'un taux de TVA de 7% aux communes concernées.

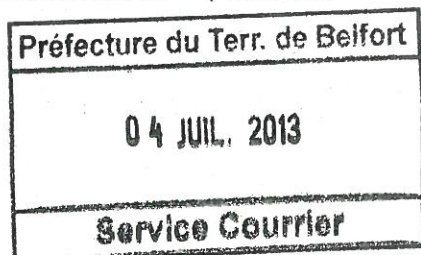
Les tarifs proposés par ces conventions sont ceux qui ont été fixés suivant délibération CS 6.08 du 12 décembre 2012.

Ceci exposé,

A l'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **VALIDE les termes des conventions à intervenir avec les communes de BEAUCOURT, DANJOUTIN et DELLE ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à la signature de ces conventions.**

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 25 juin 2013, ladite délibération ayant été affichée par extrait le conformément à l'article
L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le 4 JUIL. 2013



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,



Leouahdi Selim GUEMAZI



**CONVENTION POUR LE TRAITEMENT
DES DECHETS D'ACTIVITE ECONOMIQUE
ORDURES MENAGERES
ENCOMBRANTS**

Entre d'une part

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le TRaitement Intercommunal des Déchets (S.E.R.TR.I.D.) dont le siège social est : Zone industrielle, BP 10 90140 BOUROGNE,

Représenté par son président en exercice, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, dûment habilité par la délibération du comité syndical
Et d'autre part,

La Commune de BEAUCOURT

Représentée par son maire en exercice, M. Cédric PERRIN, dûment habilité par la délibération du conseil municipal du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Commune de BEAUCOURT confie ponctuellement au SERTRID le traitement de ses Déchets d'Activité Economique, encombrants, ordures ménagères.

Les déchets seront livrés à l'usine de Bourogne par les propres moyens de la Commune de BEAUCOURT.

Article 2 : Coût de la prestation

Le coût de traitement à la tonne, hors taxe et hors TGAP est fixé comme suit :

- Ordures ménagères : 120,26 €
- Encombrants : 125,46 €
- Déchets d'Activité Economique : 110 €

Article 3 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Article 4 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée :

- en cas de non paiement des sommes dues au titre de la présente convention,
- en cas de modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'usine, rendant impossible le traitement des DAE, ordures ménagères ou encombrants,
- sur décision de la Commune de BEAUCOURT respectant un préavis d'un mois.

A Bourogne, le

Le Président du SERTRID,

Le Maire de BEAUCOURT,

Leouahdi Selim GUEMAZI

Cédric PERRIN



**CONVENTION POUR LE TRAITEMENT
DES DECHETS D'ACTIVITE ECONOMIQUE
ORDURES MENAGERES
ENCOMBRANTS**

Entre d'une part

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le TRaitement Intercommunal des Déchets (S.E.R.T.R.I.D.) dont le siège social est : Zone industrielle, BP 10 90140 BOUROGNE,

Représenté par son président en exercice, M. Leouahdi Selim GUÉMAZI, dûment habilité par la délibération du comité syndical

Et d'autre part,

La commune de DANJOUTIN

Représentée par son maire en exercice, M. Daniel FEURTEY, dûment habilité par la délibération du conseil municipal du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune de DANJOUTIN confie ponctuellement au SERTRID le traitement de ses Déchets d'Activité Economique, encombrants, ordures ménagères.

Les déchets seront livrés à l'usine de Bourogne par les propres moyens de la commune de DANJOUTIN.

Article 2 : Coût de la prestation

Le coût de traitement à la tonne, hors taxe et hors TGAP est fixé comme suit :

- Ordures ménagères : 120.26 €
- Encombrants : 125.46 €
- Déchets d'Activité Economique : 110 €

Article 3 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Article 4 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée :

- en cas de non paiement des sommes dues au titre de la présente convention,
- en cas de modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'usine, rendant impossible le traitement des DAE, ordures ménagères ou encombrants,
- sur décision de la commune de DANJOUTIN respectant un préavis d'un mois.

A Bourogne, le

Le Président du SERTRID,

Le Maire de DANJOUTIN,

Leouahdi Selim GUEMAZI

Daniel FEURTEY



**CONVENTION POUR LE TRAITEMENT
DES DECHETS D'ACTIVITE ECONOMIQUE
ORDURES MENAGERES
ENCOMBRANTS**

Entre d'une part

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le TRaitement Intercommunal des Déchets (S.E.R.T.R.I.D.) dont le siège social est : Zone industrielle, BP 10 90140 BOUROGNE,

Représenté par son président en exercice, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, dûment habilité par la délibération du comité syndical

Et d'autre part,

La commune de DELLE

Représentée par son maire en exercice, M. Pierre OSER, dûment habilité par la délibération du conseil municipal du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune de DELLE confie ponctuellement au SERTRID le traitement de ses Déchets d'Activité Economique, encombrants, ordures ménagères.

Les déchets seront livrés à l'usine de Bourogne par les propres moyens de la commune de DELLE.

Article 2 : Coût de la prestation

Le coût de traitement à la tonne, hors taxe et hors TGAP est fixé comme suit :

- Ordures ménagères : 120.26 €
- Encombrants : 125.46 €
- Déchets d'Activité Economique : 110 €

Article 3 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Article 4 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée :

- en cas de non paiement des sommes dues au titre de la présente convention,
- en cas de modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'usine, rendant impossible le traitement des DAE, ordures ménagères ou encombrants,
- sur décision de la commune de DELLE respectant un préavis d'un mois.

A Bourogne, le

Le Président du SERTRID,

Le Maire de DELLE,

Leouahdi Selim GUEMAZI

Pierre OSER